

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00735

**INDEMNISATION EDF BARRAGE LAVALETTE -
DESIGNATION AVOCATS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT que le cabinet NNG Avocats intervient pour défendre les intérêts de la Ville de Saint-Etienne en charge du complexe de Lavalette,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mutualisation, il assure désormais les intérêts de Saint-Etienne Métropole dans le cadre du dossier du complexe de Lavalette,

CONSIDERANT qu'ainsi le cabinet NNG Avocats dispose d'une connaissance approfondie de ce dossier,

CONSIDERANT qu'il apparaît donc pertinent de confier au cabinet NNG Avocats une mission d'assistance dans le cadre du renouvellement de la concession EDF sur le complexe de Lavalette,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique permettant à Saint-Etienne Métropole, de contractualiser cette prestation directement avec le cabinet NNG Avocats sans publicité, ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Le cabinet NNG Avocats, sis 100A cours Lafayette, 69003 Lyon, est désigné pour défendre les intérêts de Saint-Etienne Métropole dans le cadre du renouvellement de la concession EDF sur le complexe de Lavalette.

ARTICLE 2

La dépense correspondante d'un montant de 11 328,24 € HT sera imputée au budget de l'eau VSEAU.


ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/07/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 25 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220707-C20220073510

Date de mise en ligne : 25 juillet 2022